

Date de dépôt: 17 septembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Brunier, Christine Sayegh, Pierre Marti, Roger Beer, Laurence Fehlmann Rielle, Antonio Hodgers, Jeannine de Haller, Catherine Passaplan, Alberto Velasco, Pierre-Louis Portier, Albert Rodrik, Dominique Hausser, Fabienne Bugnon, Etienne Membrez, Claude Blanc, Françoise Schenk-Gottret, Luc Gilly, Pierre Vanek et Bernard Clerc sur le financement de la solidarité internationale

Rapporteur: M. Philippe Glatz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a figuré à deux reprises à l'ordre du jour de notre commission : il a ainsi été traité le 20 juin 2001 et le 27 juin 2001. Lors de cette seconde séance, nous avons par ailleurs procédé à l'audition de M^{me} Sylvie Cohen, responsable des affaires extérieures au Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures.

Solidarité internationale : un contexte général, une vocation genevoise

La notion de développement social n'a connu sa reconnaissance officielle qu'en 1995, lors du premier sommet que lui a consacré l'Organisation des Nations Unies, en 1995, à Copenhague. A cette occasion, la lutte contre la

pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale a été érigée en priorité politique majeure.

En 2000, notre canton a accueilli un second sommet destiné à dresser un bilan intermédiaire de la situation et concrétiser les résolutions prises au Danemark. Ce bilan était peu réjouissant, puisque la majeure partie de la population mondiale souffre toujours d'un nombre de maux dont l'énumération constitue une bien sordide litanie : indigence, paupérisation, illettrisme, violation des droits de l'homme, etc.

Fidèle à sa longue tradition en matière humanitaire et de promotion de la paix, Genève doit pouvoir s'engager plus largement encore et dans le long terme afin d'exprimer sa solidarité à tous niveaux, des individus aux nations, pour le développement de la démocratie, pour de meilleurs équilibres sociaux et économiques et contre toutes les formes de discriminations.

Par ailleurs, outre les nobles et profondes motivations humanitaires et de justice sociale, il apparaît clairement et dans l'intérêt de tous qu'une amélioration des conditions de vie dans les pays défavorisés aura un impact positif déterminant sur des problématiques complexes et difficiles telles que les migrations, les échanges économiques mondiaux, le développement durable de la planète.

Objectifs du projet de loi

Dans cette optique, le présent projet de loi propose de consacrer 0,7 % du budget de fonctionnement annuel de l'Etat de Genève à la solidarité internationale, en soutenant diverses opérations telles que :

- projets de coopération, aide au développement ;
- promotion de la paix ;
- défense des droits de l'homme.

Un soutien financier pourrait être accordé à des organisations genevoises ou internationales, officielles ou non-gouvernementales, reconnues comme compétentes, fiables et ayant déjà conduit des projets dans ces domaines.

Pour s'assurer du suivi et de la bonne gestion des projets retenus, ces derniers feraient l'objet d'une évaluation régulière de la part du Conseil d'Etat, avec en outre remise d'un rapport annuel au Grand Conseil.

A noter que, étant donné leur caractère ponctuel et donc la difficulté d'estimer leurs coûts, les actions humanitaires d'urgence ne sont pas

Audition de M^{me} Sylvie Cohen, responsable des affaires extérieures (DEEE)

Auditionnée le 27 juin 2001 par la commission, M^{me} Cohen a brièvement commenté les trois niveaux d'actions que comprend la coopération au développement, à savoir :

- la coopération technique, gérée aux deux tiers par la Fédération genevoise de coopération et à un tiers par le DEEE ;
- l'aide humanitaire, auparavant gérée sur le droit des pauvres ;
- le fonds de lutte contre la drogue. D'une importance variable, ces sommes sont réparties entre la Confédération et les cantons ; elles sont utilisées à raison de 50 % pour la prévention contre la drogue et 50 % pour promouvoir le développement des nations concernées.

L'expression de la solidarité internationale de l'Etat de Genève, en cohérence, n'est pas un nouveau dossier pour le DEEE, qui se penche sur la question depuis un certain temps déjà, ce pour les motifs suivants :

- comme il n'existe pas réellement de concertation entre les départements, il apparaît nécessaire de clarifier la politique de coopération au développement menée par l'Etat de Genève, dans son ensemble ;
- la notion de coopération au développement a beaucoup évolué depuis plusieurs années, en intégrant des concepts non plus seulement liés à l'économie, mais de plus en plus aux droits de l'homme, à l'environnement et au développement durable ;
- plusieurs actions ayant été lancées dans ce domaine, il est apparu nécessaire d'entamer une réflexion, afin de redéfinir les buts poursuivis par Genève dans la coopération, d'instaurer des critères d'octroi de l'aide très clairs, dans une plus grande transparence, avec pour buts une meilleure coordination et une gestion optimale des fonds à disposition. Ce travail est d'ailleurs déjà en cours, notamment dans le cadre d'Agenda 21.

Après évaluation des moyens actuellement mis en œuvre pour la coopération au développement, on estime ces derniers à environ 12 millions. Le président du DEEE serait favorable à une augmentation de cette somme à 40 millions, sous réserve toutefois d'une réflexion préalable pour clarifier et préciser plus strictement les axes d'action de la générosité genevoise et ses modalités.

Travaux de la commission

Si le principe de la coopération et de son soutien fait l'objet d'une large adhésion au sein de la commission, celle-ci formule néanmoins un certain nombre de remarques quant au projet de loi et à ses modalités d'application :

- Le concept de «solidarité internationale » reste flou et demande une redéfinition. Auparavant presque exclusivement lié à l'action «sur le terrain », celui-ci s'est élargi : il convient de se pencher sur la prise en compte dans ce même concept des soutiens octroyés sur le territoire du canton, par exemple par la mise à disposition de moyens tels que locaux ou matériel à des organismes œuvrant dans ce sens. La notion de coopération pourrait donc contenir un volet local (sensibilisation de la population, par exemple), mais il importe néanmoins que les fonds soient toujours dévolus en priorité aux actions sur le terrain.
- Il est indispensable de décrire plus précisément les responsabilités ainsi que les axes poursuivis en relation avec les compétences particulières déjà exprimées dans le canton (promotion de la paix, lutte contre l'illettrisme, droits de l'homme, promotion de la santé, développement durable et protection de l'environnement).
- Un accent tout particulier doit aussi être porté sur l'établissement de critères d'octroi des fonds incontestables, ces critères étant indispensables pour pouvoir procéder, le cas échéant, à des arbitrages en toute impartialité et transparence.
- Les fonds et leur gestion doivent faire l'objet d'un contrôle régulier et efficace, afin d'en vérifier l'utilisation et la conformité avec les conditions prédéfinies. Ceci dans un double but : une utilisation optimale des ressources mises à disposition et une surveillance de l'utilisation des deniers publics.

Conclusions de la commission

Il apparaît donc indispensable de mener à bien la réflexion générale citée plus haut, ce avant même de déterminer et consolider le montant à inscrire dans le budget au titre de la coopération au développement. Néanmoins, la majorité de la commission est favorable à l'adoption de ce projet de loi afin d'engager concrètement le processus.

Evoquée, la participation de commissions parlementaires au mécanisme d'attribution des aides est plutôt considérée comme une « entrave » à l'action,

encore subir quelques ajustements, la collaboration avec la Fédération genevoise de coopération, qui s'est jusqu'à présent avérée tout à fait efficace, semble mieux convenir au contexte.

Par ailleurs, étant donné la nécessité de coordination, il paraîtrait plus logique que le DEEE se charge de la gestion des sommes attribuées au titre du financement de la solidarité internationale, mais en concertation avec les autres départements. Cet aspect fait d'ailleurs l'objet d'un amendement de la commission à l'article 3, al. 1.

Ce point, à l'instar d'un certain nombre d'autres évoqués plus haut, devrait pouvoir être précisé une fois les travaux d'Agenda 21 terminés, soit à la fin 2001.

Il faut enfin être attentif à la possibilité de laisser évoluer cette notion de coopération, notamment au gré des synergies susceptibles de se développer avec d'autres entités publiques.

Vote de la commission

Par 7 oui (2 AdG, 2 DC, 2 S, 1 Ve) et 2 abstentions (1 L, 1 R), la Commission des finances s'est prononcée **en faveur** de ce projet de loi.

Elle recommande également d'amender ainsi le texte original :

Article 3 – Collaboration

Ajout au titre de « *Coordination et* »

Art. 3, al. 2

« La coordination est assurée par le Département désigné par le Conseil d'Etat ».

Au vu de ce qui précède, elle vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir suivre son préavis et de voter ce projet de loi ainsi amendé.

Projet de loi (8480)

sur le financement de la solidarité internationale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objectif

La République et canton de Genève, en tant que Cité internationale reconnue pour sa vocation de défense de la paix et de coopération internationale, s'engage à mener une politique active en faveur de la solidarité internationale.

Art. 2 Moyens

Pour concrétiser l'objectif mentionné à l'art. 1, la République et canton de Genève consacrent au moins 0.7 % de son budget annuel de fonctionnement à la solidarité internationale, particulièrement en soutenant des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux et de la personne.

Art. 3 Coordination et collaboration

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec des organismes genevois ou internationaux actifs dans le domaine et reconnus pour leur sérieux, leur transparence, leur expérience et leur compétence.

² La coordination est assurée par le Département désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Evaluation

Les projets soutenus par la République et canton de Genève sont régulièrement évalués par le Conseil d'Etat ou par un organisme compétent. Le Conseil d'Etat soumet un rapport annuel au Grand Conseil sur ce thème.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.